

# RIVECOURT



# SOMMAIRE

<b>1. Analyse de la compatibilité du projet MAGEO avec le PLU</b>	<b>3</b>
1.1. Le PADD	3
1.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	4
1.3. Zonages réglementaires	4
1.4. Emplacements réservés	4
1.5. Espaces boisés classés	5
1.6. Espaces verts protégés ou bâti protégé par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme	5
1.7. Synthèse des modifications à apporter	5
<b>2. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON ETAT ACTUEL</b>	<b>6</b>
2.1. Règlement actuel	6
2.2. Plan de zonage actuel	8
2.3. Liste des Emplacements réservés actuels	10
<b>3. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON ETAT FUTUR</b>	<b>11</b>
3.1. Règlement après mise en compatibilité	11
3.2. Plan de zonage après mise en compatibilité	13
3.3. Liste des Emplacements réservés après mise en compatibilité	15

# 1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET MAGEO AVEC LE PLU

## 1.1. LE PADD

Le PADD de la commune de Rivecourt s'organise autour de cinq grands axes de développement :

- ▶ 1) promouvoir un développement démographique et résidentiel équilibré ;
- ▶ 2) favoriser un développement économique local qualitatif et préserver l'activité agricole ;
- ▶ 3) renforcer l'attractivité du bourg et l'identité locale ;
- ▶ 4) valoriser les espaces naturels et le paysage ;
- ▶ 5) initier une politique de transport et de déplacement en s'attachant à la sécurité.

Dans le cadre de l'axe de développement n°5, le projet MAGEO s'inscrit dans une zone naturelle et de loisirs, où sont identifiés des sites écologiques remarquables (cf. figure ci-contre).

Ces sites ont été pris en compte dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet. Des mesures (période de travaux adaptée, compensation de zone humide...) ont également été mises en place. Notons également, qu'une fois réalisé, le projet n'aura pas d'incidence sur les liaisons écologiques existantes.

**Le projet MAGEO n'est pas incompatible avec les grands axes de développement de la commune.**

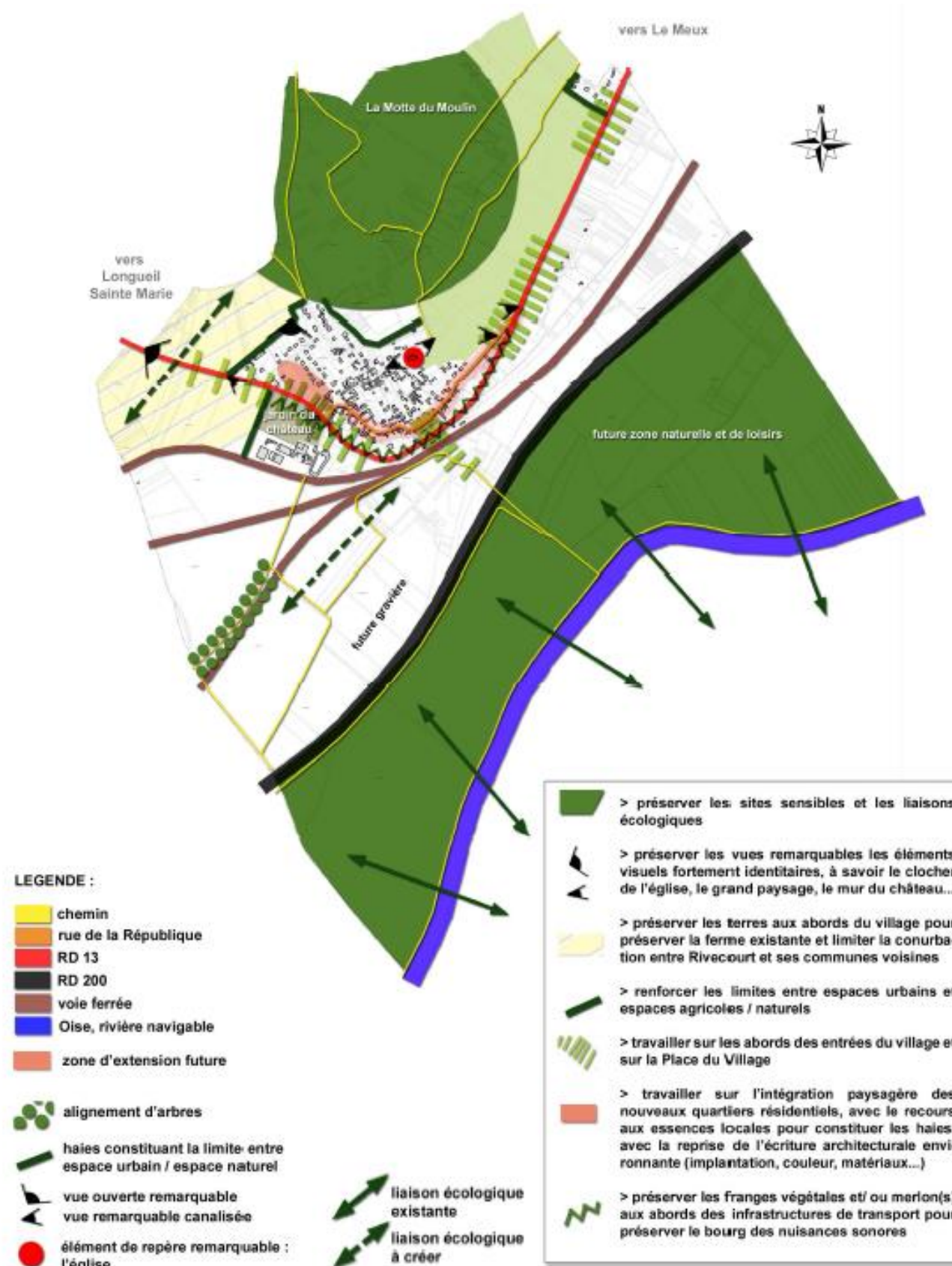


Figure 1 : Valoriser les espaces naturels et la diversité du paysage local

## 1.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement sont attachées à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics.

La commune de Rivecourt compte 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- ▶ **OAP de la Rue du Château** consiste à rénover une zone urbaine face au château. L'objectif est de créer un espace intergénérationnel et une salle multifonction ainsi que de restaurer la vue sur le château ;
- ▶ **OAP de la Rue de la République** prévoit la création d'un parking pour désengorger cette rue, d'un équipement public et la création de 2 logements ;
- ▶ **OAP du Clos Gourlette** est un terrain nu sur lequel est envisagé la création de logements, selon une densité maximale de 14 logements par hectare ;
- ▶ **OAP Le Fiqueron** prévoit l'ouverture progressive d'une zone à urbaniser, dans le respect du patrimoine (vue sur l'église) et du paysage (préservation de 50% de la prairie acide), afin de répondre aux besoins en logement de la commune.

**Ces quatre secteurs ne concernent pas les emprises du projet MAGEO.**

## 1.3. ZONAGES REGLEMENTAIRES

Sur la commune de Rivecourt, les emprises nécessaires au projet et la bande de DUP interceptent la **zone N et les sous-secteurs Ng et Ngl.**

### Zone N

La zone N correspond à la zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu.

La zone comprend notamment les sous-secteurs suivants :

- ▶ le **sous-secteur Ng** correspond à une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil d'une gravière. Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » ;
- ▶ le **sous-secteur Ngl** correspond à une zone naturelle, soumise à des risques d'inondations et destinée à accueillir des activités de sport et loisirs. Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Les travaux envisagés en zone N et dans les sous-secteurs Ng et Ngl consistent à rescinder les berges et à draguer l'Oise.

Une aire d'attente pour les convois et les bateaux (sous-secteur Ngl) ainsi que la création de hauts-fonds (zone N) sont également prévues dans le cadre du projet MAGEO.

Les aménagements envisagés par le projet MAGEO ne figurent pas parmi les interdictions mentionnées à l'article N1 du règlement de la zone N.

D'après l'article N2, sont notamment admis en zone N :

- « les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue d'eau, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectif. » ;
- « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Au sein du sous-secteur Ng, sont également admis « les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et les installations nécessaires à leur fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, en faisant l'objet de mesures compensatoires, si besoin. »

Au sein du sous-secteur Ngl, seuls « les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service responsable de la Police des Eaux » sont autorisés.

Notons également que les secteurs Ng et Ngl sont des secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol.

**Le projet MAGEO est compatible avec le règlement de la zone N.**

**De plus, le risque inondation et le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la rivière de l'Oise, ont été pris en compte dans le cadre du projet. Ce dernier apparaît donc également compatible avec le règlement du sous-secteur Ng.**

**En revanche, les aménagements envisagés ne sont pas compatibles avec le règlement du sous-secteur Ngl.**

**Il est donc proposé de modifier le règlement du sous-secteur Ngl afin d'y autoriser explicitement le projet MAGEO.**

## 1.4. EMBLEMES RESERVES

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas d'emplacement réservé pour le projet MAGEO.

**Aucun emplacement réservé pour un autre projet ne concerne les emprises du projet.**

Toutefois, il est proposé de mettre en place un emplacement réservé au profit du projet dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU afin qu'apparaissent explicitement les emprises du projet au plan de zonage.

La superficie de l'emprise nécessaire au projet est de **62 702 m<sup>2</sup>**.

**Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés doivent donc être modifiés en conséquence.**

## 1.5. ESPACES BOISES CLASSES

D'après l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Les espaces boisés classés sont également reportés sur les plans de zonage.

**Aucun espace boisé classé n'est impacté par les emprises du projet.**

## 1.6. ESPACES VERTS PROTEGES OU BATI PROTEGE PAR LES ARTICLES L. 151-19 ET L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

D'après L.151-19 du Code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

D'après L.151-23 du Code de l'urbanisme « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

**Il n'a pas été répertorié d'espace vert protégé ou bâti protégé au titre des articles précédents au niveau du projet.**

## 1.7. SYNTHESE DES MODIFICATIONS A APPORTER

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Rivecourt avec le projet MAGEO, il convient de :

- ▶ **modifier le règlement du sous-secteur Ngl,**
- ▶ **créer un emplacement réservé d'une superficie de 62 702 m<sup>2</sup> au droit des emprises du projet (emplacement réservé n°7),**
- ▶ **actualiser la liste des emplacements réservés par l'ajout de l'emplacement réservé n°7.**

## 2. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON ETAT ACTUEL

### 2.1. REGLEMENT ACTUEL

COMMUNE DE RIVECOURT (60)  
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

## TITRE V – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)

### LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE N

#### CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu.

Toute urbanisation en est exclue. Seuls des aménagements publics y sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles ou contribuent à la mise en valeur du cadre naturel et du paysage.

La zone comprend quatre sous-secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont prescrites :

- Le sous-secteur Ne correspond à une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil de la station d'épuration ;
- Le sous-secteur Ng correspond à une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil d'une gravière ; Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »
- Le sous-secteur Ngl correspond à une zone naturelle, soumise à des risques d'inondations, et destinée à accueillir des activités de sport et loisirs ; Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »
- Le sous-secteur Nj correspond à des jardins et constitue un espace de transition entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles. Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine notamment via l'Architecte des Bâtiments de France ont demandé un tel classement de zone Nj.

D'autre part, certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

COMMUNE DE RIVECOURT (60)  
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

#### ARTICLE N-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- **Dispositions générales :**
  - Les constructions destinées à l'habitat et à l'habitat de loisirs (caravanning, mobile home, conteneur ...).
  - Les clôtures faisant obstacle à la libre circulation des eaux d'inondation.
  - Les remblaiements de terrain en dehors de l'emprise des constructions admises dans la zone.
  - Le stockage de matériaux polluants au-dessous du niveau de la crue centennale à l'exception de la création d'ouvrages étanches.
  - Les sous-sols.
  - Le comblement des puits, zones humides et des fossés (sauf pour des raisons techniques dûment justifiées).
- **Dispositions relatives aux sous-secteurs Ngl et Ng :**
  - Les clôtures faisant obstacle à la libre circulation des eaux d'inondation.
  - Le stockage de matériaux polluants au-dessous du niveau de la crue centennale à l'exception de la création d'ouvrages étanches.
  - Les sous-sols.

#### ARTICLE N-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Sont admises à condition :**
  - De ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages ;
  - D'être compatibles avec les équipements publics existants ou prévus.
- **Les occupations et utilisations du sol suivantes :**
  - Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue d'eau, dans le respect de la réglementation en vigueur.
  - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
  - Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
  - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées, tels ceux de balisage, de signalétique, etc.
  - Les ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux usées et pluviales, aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

(CINASPIC).

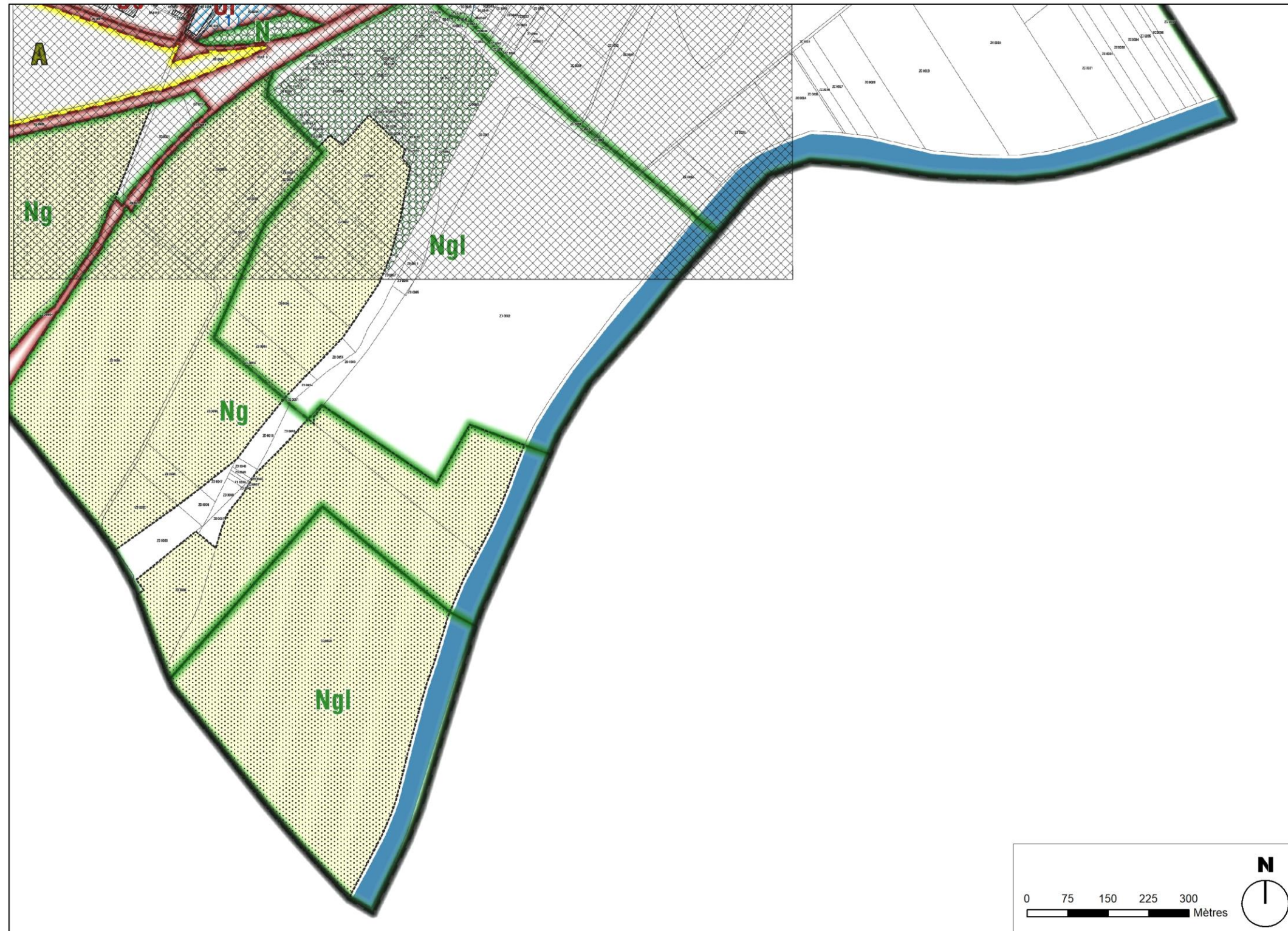
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectif.
- L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.
- Les clôtures.
- **Dispositions relatives au sous-secteur Ng :**
  - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.
  - Les clôtures de pâtures, dans la mesure où elles sont constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service responsable de la Police des Eaux.
- **Dispositions relatives au sous-secteur Ngl :**
  - la poursuite et le renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrières ou gravières en cours, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
  - Les équipements publics de sport de plein-air et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes:
    - contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;
    - emprise au sol maximale: 0,1 % ;
    - surface de plancher maximale: 50 m<sup>2</sup> ;
    - mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.
  - Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :
    - contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service responsable de la police des eaux ;
    - emprise au sol maximale: 0,1% ;
    - surface de plancher maximale: 20 m<sup>2</sup> ;
    - mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.
  - Les clôtures de pâtures, dans la mesure où elles sont constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service responsable de la Police des Eaux.
- **Dispositions relatives au sous-secteur Nj :**
  - Les constructions et installations liées à l'activité de jardinage et d'entretien de l'espace, d'une superficie inférieure à 12 m<sup>2</sup> ;

- Les clôtures.

## 2.2. PLAN DE ZONAGE ACTUEL



# Rivecourt - Extrait du plan de zonage actuel



## LEGENDE

- Zone urbaine :**
- Ua : zone urbaine constituant le centre traditionnel de la commune
  - Ub : zone urbaine périphérique
  - Ue : zone économique
  - Ur : zone destinée à recevoir de la rénovation urbaine
  - UY : zone destinée au réseau ferroviaire
- Zone à urbaniser :**
- 1AU : zone à urbaniser à court terme
  - 2AU : zone à urbaniser à long terme
- Zone agricole :**
- A : zone agricole
- Zone naturelle :**
- N : zone naturelle
  - Ne : zone naturelle spécifique, destinée à recevoir la station d'épuration
  - Ng : zone naturelle spécifique, destinée à recevoir l'exploitation de gravière
  - Ngl : zone naturelle spécifique, concernée par un PPRI, correspondant à recevoir des équipements publics de plein air et leurs constructions d'accompagnement
  - Nj : zone naturelle spécifique, correspondant aux jardins privés situés en limite urbaine
- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**
- Dispositions relatives à des intentions opérationnelles**
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (R.151-34.2°)
  - Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (L151-41 1° à 3°)
  - Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (linéaire)
  - Orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
- Dispositions relatives aux protections et mises en valeur du patrimoine**
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
  - Élément patrimonial bâti (L151-19)
- REFERENTIEL CADASTRAL**
- Bâti dur
  - Bâti léger
  - Limite cadastrale
  - Limite communale

Figure 2 : Plan de zonage actuel de la commune de Rivecourt

### 2.3. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS

N°	Destination	Surf. m <sup>2</sup>	Bénéficiaire	Réf.cadastre
ER 1	agrandissement du cimetière et création d'un parking	1500	Commune de Rivecourt	ZB 039
ER 2	création d'une zone de stationnement	215	Commune de Rivecourt/EPFLO	D 53/54
ER 3	réaménagement du carrefour et sécurisation des traversées	1530	Commune de Rivecourt	D 244
ER 4	création d'une voie piétonne	50	Commune de Rivecourt	ZA 126
ER 5	création d'une voie douce	394	Commune de Rivecourt	
ER 6	création d'une voie douce	811	Commune de Rivecourt	

# 3. PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS SON ETAT FUTUR

## 3.1. REGLEMENT APRES MISE EN COMPATIBILITE

COMMUNE DE RIVECOURT (60)  
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

### TITRE V – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (ZONES N)

#### LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE N

##### CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu.

Toute urbanisation en est exclue. Seuls des aménagements publics y sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles ou contribuent à la mise en valeur du cadre naturel et du paysage.

La zone comprend quatre sous-secteurs à l'intérieur desquels des règles différentes sont prescrites :

- Le sous-secteur Ne correspond à une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil de la station d'épuration ;
- Le sous-secteur Ng correspond à une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil d'une gravière ; Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »
- Le sous-secteur Ngl correspond à une zone naturelle, soumise à des risques d'inondations, et destinée à accueillir des activités de sport et loisirs ; Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »
- Le sous-secteur Nj correspond à des jardins et constitue un espace de transition entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles. Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine notamment via l'Architecte des Bâtiments de France ont demandé un tel classement de zone Nj.

D'autre part, certains terrains peuvent être concernés par des servitudes d'utilité publique et/ou obligations diverses. Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes » des dispositions particulières attachées à ces servitudes et obligations diverses qui s'ajoutent au règlement de zone.

COMMUNE DE RIVECOURT (60)  
PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

#### ARTICLE N-1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Dispositions générales :**
  - Les constructions destinées à l'habitat et à l'habitat de loisirs (caravanning, mobile home, conteneur ...).
  - Les clôtures faisant obstacle à la libre circulation des eaux d'inondation.
  - Les remblaiements de terrain en dehors de l'emprise des constructions admises dans la zone.
  - Le stockage de matériaux polluants au-dessous du niveau de la crue centennale à l'exception de la création d'ouvrages étanches.
  - Les sous-sols.
  - Le comblement des puits, zones humides et des fossés (sauf pour des raisons techniques dûment justifiées).
- Dispositions relatives aux sous-secteurs Ngl et Ng :**
  - Les clôtures faisant obstacle à la libre circulation des eaux d'inondation.
  - Le stockage de matériaux polluants au-dessous du niveau de la crue centennale à l'exception de la création d'ouvrages étanches.
  - Les sous-sols.

#### ARTICLE N-2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Sont admises à condition :**
  - De ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages ;
  - D'être compatibles avec les équipements publics existants ou prévus.
- Les occupations et utilisations du sol suivantes :**
  - Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue d'eau, dans le respect de la réglementation en vigueur.
  - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
  - Les travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
  - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées, tels ceux de balisage, de signalétique, etc.
  - Les ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux usées et pluviales, aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de télécommunication.
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

(CINASPIC).

- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectif.
- L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes.
- Les clôtures.
- **Dispositions relatives au sous-secteur Ng :**
  - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.
  - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.
  - Les clôtures de pâtures, dans la mesure où elles sont constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service responsable de la Police des Eaux.
- **Dispositions relatives au sous-secteur Ngl :**
  - la poursuite et le renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrières ou gravières en cours, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
  - Les équipements publics de sport de plein-air et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes:
    - contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;
    - emprise au sol maximale: 0,1 % ;
    - surface de plancher maximale: 50 m<sup>2</sup> ;
    - mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.
  - Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :
    - contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service responsable de la police des eaux ;
    - emprise au sol maximale: 0,1% ;
    - surface de plancher maximale: 20 m<sup>2</sup> ;
    - mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.
  - Les clôtures de pâtures, dans la mesure où elles sont constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
  - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service responsable de la Police des Eaux.
  - Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise.

- **Dispositions relatives au sous-secteur Nj :**

- Les constructions et installations liées à l'activité de jardinage et d'entretien de l'espace, d'une superficie inférieure à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les clôtures.

### 3.2. PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE

# Rivecourt - Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité

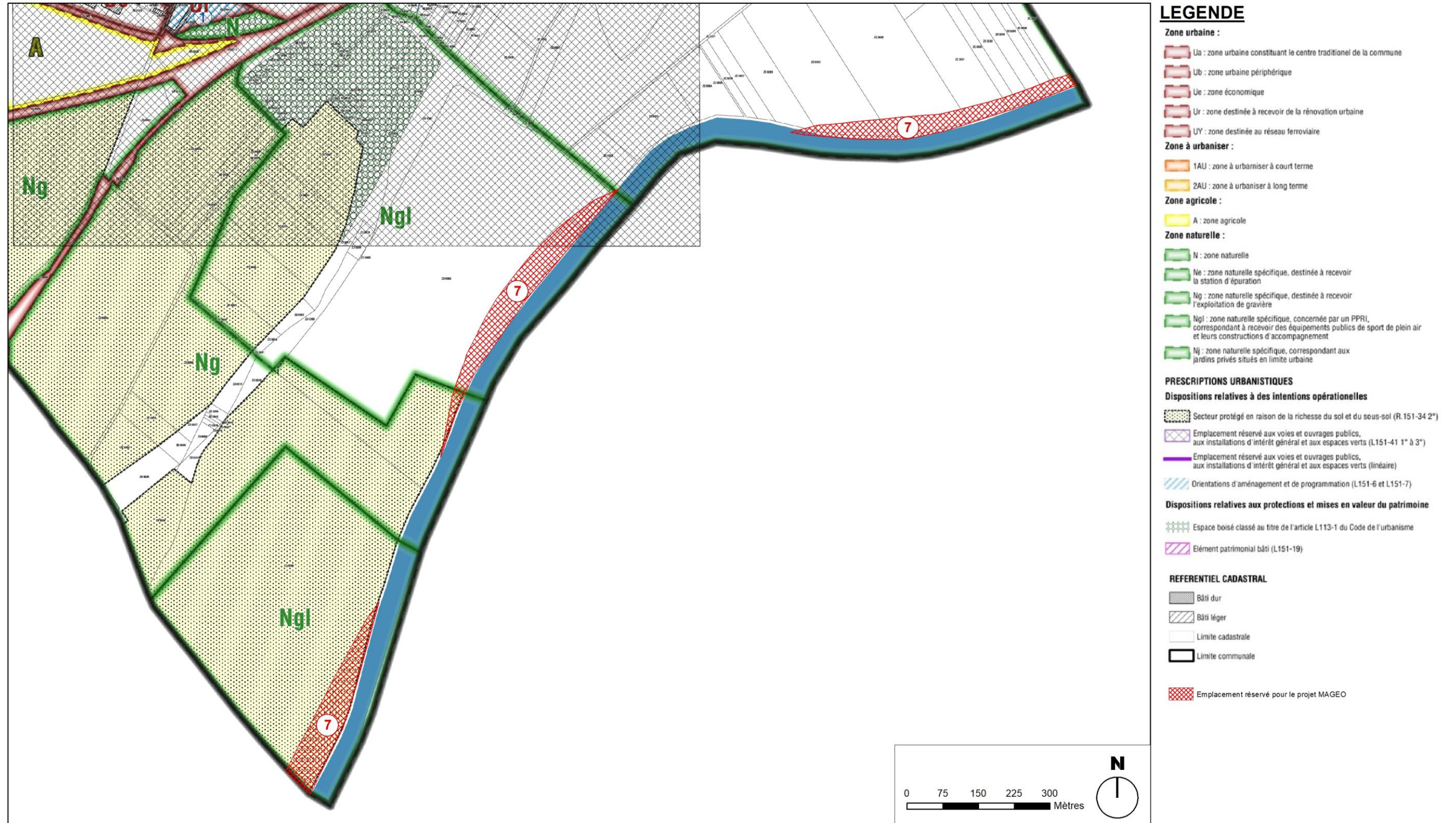


Figure 3 : Plan de zonage proposé de la commune de Rivecourt

### 3.3. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES APRES MISE EN COMPATIBILITE

N°	Destination	Surf. m²	Bénéficiaire	Réf.cadastre
ER 1	agrandissement du cimetière et création d'un parking	1500	Commune de Rivecourt	ZB 039
ER 2	création d'une zone de stationnement	215	Commune de Rivecourt/EPFLO	D 53/54
ER 3	réaménagement du carrefour et sécurisation des traversées	1530	Commune de Rivecourt	D 244
ER 4	création d'une voie piétonne	50	Commune de Rivecourt	ZA 126
ER 5	création d'une voie douce	394	Commune de Rivecourt	
ER 6	création d'une voie douce	811	Commune de Rivecourt	
ER 7	projet MAGEO et ses aménagements connexes	62 702	Etat	